

Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada

(Guide LTSC)

Introduction

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés (les **sociétés**) peuvent consulter le présent guide dans le cadre de la production des rapports mensuels prévus par la législation en matière de lutte contre le terrorisme et de sanctions imposées par le Canada.

Le guide vise à aider les sociétés et non pas à se substituer à un conseil juridique.

Dispositions fédérales

La législation canadienne relative à la lutte contre le financement des activités terroristes et aux personnes physiques ou entités sanctionnées est contenue dans les lois et règlements fédéraux du Canada, comme le *Code criminel* du Canada.

Dans le présent guide, le *Code criminel* du Canada ainsi que toute législation actuelle ou future portant sur la lutte contre le terrorisme ou les sanctions imposées au Canada sont désignés comme les **dispositions fédérales**.

Rapports mensuels LTSC

En vertu de certaines dispositions fédérales, les sociétés doivent déterminer si elles ont en leur possession des biens de personnes désignées¹.

Dans certains cas, les dispositions fédérales obligeront également les sociétés à déposer un rapport mensuel (les **rapports mensuels LTSC**) auprès de leur autorité provinciale en valeurs mobilières (l'**autorité principale**), même un rapport comportant une réponse *sans objet* dans le cas où une société n'a pas en sa possession ni sous son contrôle des biens d'une personne désignée.

¹ Chaque disposition fédérale renferme une liste de personnes désignées. Les dispositions fédérales n'utilisent pas toutes les mêmes expressions définies pour désigner ces personnes ou entités. Parmi les expressions définies utilisées dans les diverses dispositions fédérales, on compte les suivantes : « personne désignée », « entité inscrite », « personne inscrite », « personne liée à Al-Qaïda », « personne liée au Taliban » et « étranger ». Bien que la réglementation soit précise quant à l'utilisation de ces expressions, celles-ci sont souvent employées indifféremment lorsqu'il est question de sanctions.

Pour le moment, les sociétés ne sont tenues de déposer les rapports mensuels LTSC qu'en vertu du *Code criminel* du Canada et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Les sociétés peuvent se servir des listes suivantes pour se guider en vue du dépôt des rapports mensuels LTSC :

- <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-284/TexteComplet.html>
- <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-233/page-2.html>

Les rapports sont soumis à l'autorité principale le 14^e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel.

Aperçu de certaines obligations

Outre l'obligation de dépôt de rapports mensuels LTSC, les dispositions fédérales prévoient d'autres obligations, lesquelles sont exposées sommairement ci-après.

Les sociétés doivent garder à l'esprit que les autorités provinciales en valeurs mobilières ne font que recevoir les rapports mensuels LTSC.

Les dispositions fédérales sont administrées par les entités fédérales canadiennes. Les sociétés devraient donc communiquer avec ces dernières ou leur conseiller juridique pour toute question au sujet de leurs obligations.

Obligation de vérification : personnes désignées

Les sociétés doivent déterminer si elles ont en leur possession des biens d'une personne désignée, notamment des biens qui lui appartiennent ou qu'elle contrôle.

Lorsque les sociétés analysent leur processus permettant d'établir si une personne est une personne désignée, la page des sanctions économiques canadiennes du gouvernement du Canada peut s'avérer utile : https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra.

La section portant sur les personnes inscrites peut être particulièrement pertinente : https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/listed_persons-personnes_inscrites.aspx?lang=fra.

Dans certains cas, des listes consolidées ont été dressées, notamment :

- la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes énumère le nom de toute personne inscrite (personne physique et entité) aux annexes des règlements pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* : https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/consolidated_sanctions-liste-consolidee-sanctions.aspx?lang=fra

monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/consolidated-consolide.aspx?lang=fra;

- dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* du Canada, l'expression « personne désignée » vise les personnes inscrites par le comité concerné du Conseil de sécurité des Nations Unies; on peut également consulter la Liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité sur le site Web des Nations Unies au <https://www.un.org/securitycouncil/fr>.

Dans d'autres cas, des listes distinctes sont présentées, comme dans la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* et le *Code criminel* du Canada :

- <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-284/TexteCompleet.html>
- <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-233/page-2.html>

Blocaqe de biens

Les dispositions fédérales interdisent habituellement à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à ces biens;
- de fournir sciemment des services financiers ou tout autre service à une personne désignée ou pour le profit de celle-ci.

Veillez vous reporter au texte d'une disposition fédérale particulière pour plus de précisions sur les opérations et activités interdites.

Obligation de communication – GRC et SCRS

Les dispositions fédérales obligent habituellement toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger à déclarer sans délai à la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**), au Service canadien du renseignement de sécurité (**SCRS**) ou à ces deux organismes (selon la disposition fédérale applicable) tout renseignement sur des biens ou des opérations concernant une personne désignée.

Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

GRC

Équipe de lutte contre le financement du terrorisme

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 825-7030

SCRS

Unité de financement

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 369-2303

D'autres obligations de déclaration sont prévues par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, notamment l'obligation de soumettre une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (**CANAFE**).

Pour obtenir des directives concernant la production et la soumission de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse : <http://www.fintrac-canafe.gc.ca>.

Conclusion

Il y a lieu de préciser qu'il existe d'autres dispositions fédérales pour lesquelles le gouvernement du Canada ne fournit aucune liste à jour. Les sociétés devront donc se doter d'une procédure leur permettant de recenser toutes les personnes désignées concernées.

Les dispositions fédérales sont mises à jour fréquemment. Il est important que les sociétés passent en revue leurs procédures et consultent le présent guide régulièrement. Le personnel des ACVM recommande de le faire chaque mois.